



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2022-1049
DU 28 DÉCEMBRE 2022

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE DU ONZE NOVEMBRE, COURS DE LA RÉSISTANCE, RUE DU VIEUX SAINT LOUIS, RUE NOTRE DE PRITZ, BOULEVARD PIERRE ÉLAIN - RD900, RUE JOSÉPHINE BAKER, RUE MADELEINE BRÈS (TRANSPORT D'ARBRES DE LA PLACE DU ONZE NOVEMBRE VERS LE QUARTIER FERRIÉ)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu l'avis du préfet en date du 28 décembre 2022,

Vu l'avis du département en date du 28 décembre 2022,

Vu le dossier technique transmis par l'entreprise en date du 20 décembre 2022

Considérant que le transport de six arbres type magnolia de la place du Onze Novembre vers le quartier Ferrié nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement place du Onze Novembre, Cours de la Résistance, rue du Vieux Saint Louis, rue Notre Dame de Pritz, boulevard Pierre Elain – RD 900, rue Joséphine Baker, Rue Madeleine Brès, rue de la Fuye et rue Madeleine Brès,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du MERCREDI 4 JANVIER 2023 au LUNDI 09 JANVIER 2023, de 09h00 à 16h00, la circulation est autorisée à un véhicule spécialisé de transplantation et de transport d'arbres afin d'effectuer plusieurs trajets depuis la place du Onze Novembre jusqu'à la rue Madeleine Brès (Quartier Ferrié), accompagné des moyens d'escorte suivants:

- véhicule de guidage pour ouverture de l'itinéraire équipé d'un gyrophare et de l'indication "Convoi Exceptionnel"
- véhicule de guidage pour la protection du convoi équipé d'un gyrophare et de l'indication "Convoi Exceptionnel"

Article 2

Les voies empruntées sont :

- le Cours de la Résistance, en contre sens (depuis la place du Onze Novembre jusqu'à l'allée de Cambrai),
- la rue du Vieux Saint Louis,
- la rue Notre-Dame de Pritz,
- le boulevard Pierre Élain – RD 900,
- le giratoire de L'Octroi
- l'avenue de Fougères
- la rue Joséphine Baker,
- la rue Madeleine Brès.

Article 3

Pour emprunter le Cours de la Résistance en contre-sens, la manœuvre devra être encadrée par des hommes-traffic de l'entreprise sous le contrôle de la police municipale.

Article 4

Le stationnement est interdit rue Gisèle Halimi, sur quatre emplacements, auprès de la chaufferie du quartier Ferrié.

Article 5

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée de l'opération et sous sa responsabilité.

Article 7

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 8

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 9

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 11

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,

Philippe Doudard

Affiché le : 28 DEC. 2022

Exécutoire le : 28 DEC. 2022